

**AVENANT N° 4 A L'ACCORD NATIONAL ETENDU
RELATIF A L'AMENAGEMENT ET A LA REDUCTION DU
TEMPS DE TRAVAIL DANS LA BRANCHE FLEURISTES ET
ANIMALIERS SIGNE LE 13 JUIN 2000**

Conformément à l'article 3 du Titre II de l'Accord national du 13 juin 2000, intitulé « Révision – Adaptation », les partenaires sociaux réunis en Commission mixte paritaire le 8 juillet 2004, ont procédé à une nouvelle négociation afin d'examiner les conséquences des modifications intervenues suite à la parution de la loi n° 2003 – 47 du 17 janvier 2003 (JO du 18/01/03) relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi et de ses décrets subséquents .

PREAMBULE :

Considérant que la majorité des entreprises couvertes par le champ d'application de la convention collective nationale des Fleuristes et Animaliers et ses divers accords et avenants sont des structures de petites tailles qui se trouvent confrontées :

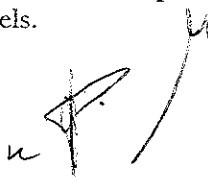
- à des difficultés de recrutement d'un personnel aux qualifications spécifiques ;
- à s'adapter en permanence aux attentes croissantes des consommateurs nécessitant disponibilité en temps et organisation, et contraintes d'ouverture,.../

Considérant par ailleurs que la durée légale du travail de 35 heures par semaine a fait l'objet de modalités négociées d'application au sein de la branche, mais n'exclut en aucun cas le recours aux heures supplémentaires, dès lors que sont respectées les dispositions légales en vigueur en matière d'heures supplémentaires, de durées maximales du travail et de contingentement annuel, sous réserve des spécificités propres à la profession en la matière.

Les partenaires sociaux ont entendu élargir les possibilités de recourir aux heures supplémentaires en négociant, conformément aux nouvelles dispositions légales en vigueur, le taux de majoration, en particulier des 4 premières heures supplémentaires pour les entreprises de 20 salariés et moins, ainsi qu'une augmentation du contingent conventionnel annuel d'heures supplémentaires, quel que soit l'effectif de l'entreprise.

Au vu des articles L. 212-5 et L.212-6 nouveaux du code du travail actuellement en vigueur, les parties signataires sont donc convenues de modifier l'accord national étendu signé le 13 juin 2000, ainsi que ses avenants subséquents, sur les points faisant référence aux taux de majoration en vigueur des heures supplémentaires et au contingent annuel d'heures supplémentaires.

Des dispositions diverses sont par ailleurs définies, afin de permettre une meilleure lisibilité des textes conventionnels.

AB  RF

ARTICLE 1 : Heures supplémentaires

Les deux premiers alinéas de l'article 4-2 de l'Accord national étendu signé le 13 juin 2000 (Heures supplémentaires – Repos de remplacement équivalent) sont modifiés et remplacés par le texte suivant :

- « Constituent, selon les conditions légales en vigueur, des heures supplémentaires : les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine, ou , en cas de modulation, les heures effectuées au-delà des durées maxima hebdomadaires fixées par l'accord du 13 juin 2000, ou en cas de RTT par l'octroi de jours de repos dans le cadre de l'année, les heures effectuées au-delà du plafond hebdomadaire fixé , et à l'exclusion de ces dernières, les heures effectuées au delà de la durée annuelle de travail (actuellement 1600 H). Les heures supplémentaires font l'objet de majorations sous forme de salaire ou, le cas échéant, de repos dans les conditions suivantes :

1) Concernant les 4 premières heures supplémentaires :

Pour les entreprises de 20 salariés et moins :

12,5 %

Pour les entreprises de plus de 20 salariés :

25 %

2) Concernant les 4 heures supplémentaires suivantes :

25 % , quelque soit l'effectif de l'entreprise

3) Et pour les suivantes :

50 % , quel que soit l'effectif de l'entreprise.

Les taux ci-dessus indiqués en 2) et 3) étant fixés selon la législation actuellement en vigueur et sous réserve de toute modification ultérieure.

Les parties entendent privilégier la substitution du paiement des heures supplémentaires et leur majoration par l'octroi de repos de remplacement équivalent.

ARTICLE 2 : Contingent annuel conventionnel d'heures supplémentaires

L'article 4- 1 de l'Accord national étendu signé le 13 juin 2000 (Contingent annuel d'heures supplémentaires), ainsi que l'article 1 de l'Avenant n° 3 étendu signé le 15 février 2002, sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

- « Le contingent annuel conventionnel d'heures supplémentaires est fixé à 180 H par an et par salarié, quel que soit l'effectif de l'entreprise, sauf en matière de modulation où celui-ci est porté à 130 H par an et par salarié (excepté dans le cadre d'une modulation d'amplitude peu élevée, c'est à dire lorsqu'elle est comprise dans une limite

AB u  RF

inférieure de 31 heures et une limite supérieure de 39 heures, soit lorsque le volume d'heures de modulation n'excède pas 70 H par an et par salarié).

- Le contingent conventionnel ainsi fixé est applicable, d'une part pour le calcul du repos compensateur obligatoire ou légal et d'autre part, pour le calcul du seuil au-delà duquel l'autorisation de l'inspecteur du travail est exigée.
- L'ensemble des salariés, quel que soit leur statut, est soumis aux contingents conventionnels ci-dessus. Toutefois, sont exclus du contingent conventionnel : les cadres dirigeants, les cadres non dirigeants et non occupés selon un horaire collectif sous forfait annuel prévu à l'article 5-3 de l'Accord national étendu du 13 juin 2000 et à l'article 6 de son Avenant n° 1 étendu signé le 6 février 2001..

ARTICLE 3 : Repos compensateur obligatoire ou légal

Les nouvelles dispositions de l'article L.212-5-1 nouveau du code du travail relatif au seuil d'effectif applicable en matière de repos compensateur obligatoire ou légal reçoivent plein effet au regard des dispositions conventionnelles de la branche et notamment, au regard de l'article 7-2 C) de la convention collective nationale.

ARTICLE 4 : Dispositions diverses

Les termes dans les conditions définies par la loi du 19/01/00 de l'article 3-2 à l'intitulé Traitement des heures de modulation de l'Accord national du 23/05/00 étendu, sont modifiés et remplacés par les termes suivants :

- « dans les conditions fixées par la loi du 19/01/00 modifiée par la loi du 17/01/03 et par les dispositions conventionnelles spécifiques prises en application ».

Toute référence conventionnelle uniquement à la loi du 19/01/00 antérieure au présent avenant, en matière d'heures supplémentaires, contingent conventionnel, repos compensateur légal, doit être interprétée, à compter de la date d'effet du présent avenant, dans le sens de la modification apportée ci-dessus.


ARTICLE 5 : Impérativité du présent avenant

Le présent avenant est impératif dans la totalité de ses clauses, les accords collectifs d'entreprise ne pouvant y déroger que dans un sens plus favorable aux salariés.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur et extension du présent avenant

Les parties signataires demandent l'extension du présent Avenant n° 4 à l'Accord national étendu signé le 13 juin 2000 selon les dispositions et formalités prévues par les textes en vigueur.

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur le premier jour du mois suivant la parution au JO de son arrêté d'extension.

AB u  RF

FAIT A PARIS , le 8 juillet 2004

DENOMINATIONS DES PARTIES ACCOMPAGNEES DE LEUR SIGNATURE
Organisations représentatives de salariés

Pour la Fédération des Services CFDT

Pour CSFV - CFTC



Pour CGT Commerce. Distribution . Services

Pour FEC- CGT – FO



Pour FNECS – CFE- CGC



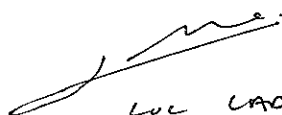
H. VIELLEASSOUX
Pour FGTA-FO 

Organisations syndicales patronales

Pour la FNEF

Pour le PRODAF



LUC LADONNE